

Gouvernement du Québec

Décret 1616-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de la Ville d'Hudson

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 mars 1994, le conseil de la Ville d'Hudson a adopté le règlement 309 portant à son article 4 sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville d'Hudson;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de la Ville d'Hudson ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 4 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1203-95 du 6 septembre 1995, a approuvé une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de

Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6 et a décrété que cette approbation était suspendue, à l'égard de la Ville d'Hudson, jusqu'à ce que le gouvernement approuve le règlement de cette ville portant sur l'abolition de sa cour municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 4 du règlement 309 de la Ville d'Hudson portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville d'Hudson soit approuvé;

QUE cet article du règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

QUE soit levée, à l'égard de la Ville d'Hudson, la suspension de l'approbation de l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6;

QUE cette entente entre en vigueur, à l'égard de la Ville d'Hudson, le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24728

Gouvernement du Québec

Décret 1617-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Pincourt

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la

majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 mars 1994, le conseil de la Ville de Pincourt a adopté le règlement 642 portant à son article 4 sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Pincourt;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Pincourt ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 4 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1203-95 du 6 septembre 1995, a approuvé une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6 et a décrété que cette approbation était suspendue, à l'égard de la Ville de Pincourt, jusqu'à ce que le gouvernement approuve le règlement de cette ville portant sur l'abolition de sa cour municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 4 du règlement 642 de la Ville de Pincourt portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Pincourt soit approuvé;

QUE cet article du règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE soit levée, à l'égard de la Ville de Pincourt, la suspension de l'approbation de l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6;

QUE cette entente entre en vigueur, à l'égard de la Ville de Pincourt, le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24727

Gouvernement du Québec

Décret 1619-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT la détermination du montant, des taux d'intérêts, des conditions et des modalités des emprunts temporaires effectués par la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles conformément aux articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) telle que modifiée, (la «Loi»), afin de permettre aux producteurs qui y souscrivent de couvrir leurs coûts de production malgré les fluctuations qui caractérisent les prix de leurs produits;

ATTENDU QU'à court terme, le fond d'assurance deviendra occasionnellement insuffisant pour parfaire le versement des compensations payables en vertu des régimes;

ATTENDU QUE l'analyse de l'évolution des liquidités au fonds d'assurance-stabilisation révèle un besoin de financement externe de 120 millions de dollars au cours des prochains mois;